



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 30 SEP. 2013

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Marie-Christine BENINCASA
☎ : 04 72 61 37 35
✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société RHODIA OPERATIONS ENGINEERING PLASTICS
et modifiant l'arrêté du 9 août 1999 réglementant l'ensemble des activités de
son site de Belle Etoile, avenue Ramboz à SAINT-FONS**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral «cadre» du 9 août 1999 modifié réglementant l'ensemble des activités de la société RHODIA OPERATIONS ENGINEERING PLASTICS implantée sur le site de Belle Etoile, avenue Ramboz à SAINT-FONS ;

VU le bilan de fonctionnement décennal remis en juin 2007, complété le 30 septembre 2009 par la société RHODIA OPERATIONS ENGINEERING PLASTICS concernant son établissement de SAINT-FONS ;

VU l'étude technico-économique remise par l'exploitant le 30 novembre 2012 relative au traitement des effluents aqueux du site de SAINT-FONS ;

VU le rapport en date du 14 août 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection de l'environnement ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 5 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que le bilan de fonctionnement remis par la société RHODIA OPERATIONS ENGINEERING PLASTICS est conforme aux préconisations de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 précité ;

CONSIDERANT que ce bilan et ses compléments sont jugés satisfaisants par l'inspection de l'environnement ;

CONSIDERANT, toutefois, que lors de l'élaboration du prochain bilan décennal, l'exploitant devra veiller à bien prendre en compte une période de dix années consécutives pour ce qui concerne, en particulier, les valeurs mesurées dans les effluents aqueux et pour les rejets gazeux ;

CONSIDERANT, de plus, que lors de la mise à jour de l'étude des risques sanitaires, l'exploitant devra également bien prendre en compte l'ensemble des cibles potentielles ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que les solutions techniques étudiées jusqu'à présent par la société RHODIA OPERATIONS ENGINEERING PLASTICS sur son site de Belle Etoile à SAINT-FONS pour réduire la pollution de ses effluents conduisent à des investissements qu'elle ne considère pas comme économiquement supportables ;

CONSIDERANT, toutefois, que l'exploitant aurait trouvé une autre solution afin de réduire les rejets de DCO et d'azote à un coût moindre en apportant notamment une modification dans le procédé ;

CONSIDERANT donc que la solution proposée pourrait permettre à l'exploitant de réduire la pollution de ses effluents à un coût moindre ;

CONSIDERANT qu'il convient de prescrire à la société RHODIA OPERATIONS ENGINEERING PLASTICS de compléter l'étude technico-économique portant sur le traitement des effluents aqueux ;

CONSIDERANT de tout ce qui précède qu'il y a lieu :

- d'accuser réception du bilan de fonctionnement de la société RHODIA OPERATIONS ENGINEERING PLASTICS,
- de modifier certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 août 1999 précité,
- de prescrire une nouvelle étude technico-économique ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Il est accusé réception du bilan de fonctionnement décennal de la société RHODIA OPERATIONS ENGINEERING PLASTICS, site de Belle Etoile, avenue Ramboz à SAINT-FONS

ARTICLE 2

Le paragraphe 2 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 9 août 1999 modifié est supprimé.

ARTICLE 3

La prescription du point 4.5.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 août 1999 modifié est complétée par : « Cette prescription est applicable à compter du 1^{er} janvier 2015 ».

ARTICLE 4

L'exploitant réalise, avant le 31 décembre 2013, un complément de son étude technico-économique datée du 30 novembre 2012 ou une étude technico-économique sur la possibilité de respecter, pour le 1^{er} janvier 2015, les valeurs limites d'émission de l'annexe 2.2 de l'arrêté préfectoral du 9 août 1999 modifié.

Si l'exploitant conclut qu'aucune solution technique n'est possible à un coût économiquement acceptable, il étudiera la possibilité de réduire la pollution de ses effluents à des valeurs supérieures. Il proposera alors des valeurs limites d'émission en remplacement de celles de l'annexe 2.2 de l'arrêté préfectoral du 9 août 1999 modifié.

ARTICLE 5

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-FONS et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

ARTICLE 7


La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **30 SEP. 2013**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Isabelle DAVID